

GE_GERICHTE ATAS/364/2020 vom 5. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_364_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/364/2020 du 5 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/364/2020 del 5 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA

A/189/2019 - 21/34 - relatives à la LPC. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b. S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 4

Au stade de la procédure judiciaire, le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a réclamé à la recourante la restitution de la somme de CHF 163'694.- au titre de prestations indûment touchées, pendant la période s'étendant du 1er avril 2011 au 31 mars 2018.

E. 5

À titre liminaire, il convient d'examiner si, comme le soutient la recourante, le droit au remboursement des prestations est périmé.

E. 6

À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (al. 2). Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en

A/189/2019 - 22/34 - faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 2ème phrase LPGA). Lorsqu'il statue sur la créance de l'intimé en restitution de prestations indûment versées, le juge peut examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de prescription plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable. Dans un tel cas, les exigences constitutionnelles en matière d'appréciation des preuves en procédure pénale s'appliquent (ATF 138 V 74 consid. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_592/2007 du 10 août 2008 consid. 5.3). Pour que le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 118 V 193 consid. 4a ; ATF 113 V 256 consid. 4a ; voir également ATF 122 III 225 consid. 4). En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les art. 31 LPC (art. 16 aLPC), 146 et 148a CP qui entrent en considération lorsqu'il y a lieu de déterminer si le délai pénal doit trouver application. L'art. 31 LPC - également applicable en matière de prestations complémentaires cantonales conformément à l'art. 1A LPCC - est subsidiaire aux crimes et délits de droit commun (arrêt du Tribunal fédéral 6S.288/2000 du 28 septembre 2000 consid. 2) et prévoit une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amendes en cas de violation du devoir d'informer. L'art. 146 al. 1 CP sanctionne l'infraction d'escroquerie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant à l'art. 148a CP (entré en vigueur le 1er octobre 2016), qui vise l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, il prévoit une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2). Selon l'art. 97 al. 1 CP (art. 70 aCP dans sa teneur entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2002), l'action pénale se prescrit par trente ans si l'infraction était passible d'une peine privative de liberté à vie, par quinze ans si elle était passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, et par sept ans si elle était passible d'une autre peine. Le délai de prescription de l'action pénale pour une

A/189/2019 - 23/34 - infraction telle que celle décrite aux art. 31 LPC et 148a CP est donc de sept ans, celui de l'infraction visée à l'art. 146 al. 1 CP de quinze ans. L'art. 31 al. 1 let. a

et d LPC punit d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours- amendes celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient pour lui-même ou pour autrui l'octroi indu d'une prestation au sens de la LPC (let. a) ou manque à son obligation de communiquer (let. d). Le but de la norme est l'exécution conforme au droit, la plus efficiente et équitable possible, de la branche d'assurance des prestations complémentaires ainsi que la bonne foi dans les rapports entre les autorités et les personnes demandant des prestations. La norme constitue une infraction de résultat, laquelle est consommée du point de vue formel dès le premier versement de prestations complémentaires. À ce moment-là, tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs sont réalisés. Il ne s'agit pas d'un délit continu, même si, après l'admission d'une demande de prestations complémentaires, les versements sont effectués mensuellement et ainsi étalés dans le temps et que le demandeur de prestations a, pendant toute la durée des prestations, le devoir, en vertu de l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.3019), d'informer les autorités de toutes les circonstances qui pourraient avoir une influence sur le versement ou le montant des prestations. Celui qui commet une infraction au sens de l'art. 31 al. 1 LPC (correspondant à l'art. 16 aLPC) ne crée pas un état de fait contraire au droit mais provoque uniquement le résultat de l'infraction qui consiste en l'obtention indu de prestations. Le résultat de l'infraction ne dure pas mais est accompli à nouveau à chaque versement (ATF 131 IV 83 consid. 2.1.1, in JdT 2007 IV 83).

E. 7

En l'occurrence, la chambre de céans constate que dès la première décision d'octroi de PC à la recourante, en juillet 2001, le SPC a retenu dans ses plans de calcul un montant de CHF 5'401.- au titre de la rente algérienne de l'époux de la bénéficiaire qui, bien qu'ayant précisé d'emblée, dans sa demande, que cette rente en dinars algériens n'était ni convertible en devises ni exportable en Suisse, n'a jamais remis en cause la prise en compte de ce revenu dans les plans de calcul du SPC, et par conséquent dans la détermination de son droit et du montant des PC qui lui étaient octroyées. Il en résulte que toutes les décisions successives fixant le droit aux PC et leur montant tenaient compte de la rente algérienne du mari et sont systématiquement entrées en force. Tant au moment de la demande initiale (sur le formulaire qu'elle a signé avec son mari) que par la suite, à tout le moins chaque année en décembre, l'attention de la recourante a été attirée sur son obligation de renseigner, soit d'informer l'office sans retard, de tout changement de sa situation personnelle, de ses revenus, de son patrimoine et de ses dépenses. Dans ce contexte, on rappellera qu'il n'appartient pas à l'administré de décider d'informer ou non le SPC d'une modification de sa situation personnelle, de ses revenus ou de son patrimoine, selon sa propre évaluation des conséquences possibles sur le calcul de son droit aux PC, mais à l'administration de tirer les conséquences des informations

A/189/2019 - 24/34 - communiquées. La recourante ne conteste pas ne pas avoir informé le SPC, chaque année, de l'évolution de la rente de son époux, et de l'augmentation de son patrimoine accumulé sur ses comptes algériens, pas plus qu'elle n'a informé l'administration de l'existence, pour elle-même, d'une rente servie par l'État algérien, de ses propres comptes bancaires algériens, ni de leur évolution, et pas non plus signalé, le moment venu, le bien immobilier. Depuis 2009, elle n'a pas non plus informé le SPC de l'évolution de sa fortune et de celle de son mari en Suisse. La problématique litigieuse trouve son origine dans le courrier que la bénéficiaire a écrit au SPC le 21 octobre 2016 indiquant à l'administration

que sa situation financière était restée inchangée depuis janvier 2009, attirant toutefois l'attention du SPC sur le fait que la pension de retraite que son mari percevait en Algérie avait augmenté depuis février 2001, mais rappelant que le dinar algérien n'était toujours pas convertible ni transférable. Au vu de l'information donnée au sujet du montant de cette pension - actualisé en septembre 2012, le 11 novembre 2016, le SPC a réclamé à la bénéficiaire les justificatifs de rente de la sécurité sociale étrangère pour les années 2009 à 2016 inclusivement. Par courrier du 17 janvier 2017, l'intéressée a produit les attestations demandées : le montant mensuel de la rente étrangère avait régulièrement augmenté, passant de DZD 33'151.90 en 2009 à DZD 63'805.96 en 2016. Fort de ces renseignements, le SPC a notifié la décision du 23 février 2017 aux termes de laquelle il avait procédé à un recalcul du droit aux PC (avec effet au 1er janvier 2017), mettant - a priori - à jour dès cette date le montant de la rente étrangère. Ce nouveau calcul prenait en compte, au titre de rente étrangère, un montant de CHF 4'526.80 - (contre CHF 4'501.- jusque-là). Cette décision, qui ne faisait qu'actualiser le revenu déterminant en fonction des nouveaux éléments connus du SPC (soit uniquement l'évolution de la rente algérienne du mari) est entrée en force, n'ayant pas fait l'objet d'une opposition. Elle ne mettait toutefois la situation à jour que pour l'avenir - respectivement depuis le 1er janvier 2017 - et ne statuait pas (encore) pour la période rétroactive antérieure. Or, à la même époque, soit peu après la notification de cette décision, la bénéficiaire avait communiqué au SPC par courrier du 13 mars 2017, les copies d'une lettre et d'un formulaire de dénonciation spontanée qu'elle venait d'adresser à l'AFC. Or, il ressortait des deux documents en question - adressés au SPC sans autres justificatifs - outre la rente algérienne du mari (dont les chiffres avaient déjà été communiqués au SPC) - l'existence d'un bien immobilier en Algérie, soit d'un petit studio de 24 m² que les époux avaient aménagé pour eux et pour leurs enfants, dans la périphérie de Constantine, dans une vieille maison familiale toujours dans l'indivision, et d'une fortune mobilière algérienne, évaluée sans autres justificatifs par les époux à moins de CHF 100'000.-. À ce stade, certes le SPC était-il informé, pour la première fois de l'existence d'un bien immobilier en Algérie, évalué par les époux de manière approximative à « moins de CHF 50'000.- », et de l'ampleur, dans un simple ordre de grandeur, de la fortune mobilière existant dans ce pays.

A/189/2019 - 25/34 - Contrairement à ce que soutient la recourante, le SPC n'était ainsi pas en mesure de procéder à un recalcul des PC auxquelles la recourante avait droit en réalité pendant les années où elle n'avait pas déclaré l'existence et la valeur de ces biens. L'administration ne disposait pas, à ce stade, de tous les éléments décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). On ne saurait ainsi faire partir le délai de péremption d'une année au 14 mars 2017 comme le soutient la recourante, pas plus d'ailleurs qu'on ne saurait reprocher au SPC d'avoir tardé à demander les renseignements qui lui étaient nécessaires pour déterminer l'étendue et la quotité du montant réclamé en remboursement ; à l'époque, le SPC était chargé d'instruire un grand nombre de cas de dénonciations spontanées consécutives au courrier de M. POGGIA du 7 octobre 2016, d'une part, et d'autre part, le cas d'espèce présentait incontestablement des spécificités particulières et des éléments complémentaires à recueillir. Ainsi, par courrier du 25 janvier 2018, le SPC a sollicité de la bénéficiaire (pour elle et son mari) le retour des déclarations des biens immobiliers et de celles des avoirs bancaires et postaux en Suisse et à l'étranger, remplies et signées, accompagnées des relevés mentionnant le capital et les intérêts au 31 décembre 2017, la copie du relevé mentionnant le capital et les intérêts du 31 décembre 2010 à 2017 des comptes en Algérie, et les

justificatifs du montant de la rente de prévoyance professionnelle (pour Madame) pour les années 2011 à 2017 inclusivement. L'intéressée y a donné suite par courrier recommandé du 23 février 2018 : elle a alors produit les déclarations des biens mobiliers et immobiliers, les relevés bancaires en Suisse et en Algérie (en Algérie, auprès de la Banque Extérieure d'Algérie : un compte-courant (c/c) pour elle ; un c/c et un compte épargne pour son mari), les justificatifs de la LPP, précisant que le montant de CHF 6'819.60 (fixe annuel), établi sur une formule de certificat de salaire, représentait la participation de la Deutsche Bank à la caisse-maladie complémentaire, le relevé de la Caisse nationale des retraites en Algérie pour son mari pour l'année 2017, et pour ce qui la concerne, le relevé de la Caisse nationale des retraites en Algérie de 2014 à 2017. Or, c'était la première fois qu'elle indiquait être elle-même pensionnée de l'État algérien et posséder elle-même des avoirs bancaires en Algérie, soit notamment un compte bancaire où sa rente de retraite lui était versée. C'est aussi, au degré de la vraisemblance prépondérante exigé en matière d'assurances sociales, que la chambre de céans observe, selon le dossier de l'intimé, que pour la première fois apparaissait le montant annuel de CHF 6'819.60 susmentionné (qui aurait dû être annoncé car devant être pris en compte dans le revenu déterminant selon ch. 3451.02 DPC). Si le SPC disposait en effet, dès le 14 mars 2017, d'indices concernant l'existence d'éléments non déclarés précédemment, susceptibles d'entraîner une révision ou la reconsidération des décisions passées, en force, et de déterminer d'éventuelles prétentions en remboursement de prestations indûment versées, ceux-ci n'étaient de toute manière pas exhaustifs ni précisément chiffrés pour pouvoir valablement opposer au SPC

A/189/2019 - 26/34 - qu'il ait eu connaissance de tous les éléments lui permettant de rendre une décision sur la base des éléments connus à cette date. L'argument de la recourante, se fondant sur l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 pour prétendre que dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avérait que les prestations en question étaient clairement indues, ne lui est d'aucun secours. La problématique litigieuse de l'arrêt en question était d'un autre ordre : il s'agissait en effet de savoir à quelle date l'administration avait enregistré au dossier certaines taxations fiscales antérieures, en force, date dont on pourrait le cas échéant déduire le jour dès lequel l'administration avait eu connaissance du fait déterminant et précisément chiffré ; dans le cas cité, le Tribunal fédéral avait d'ailleurs rejeté le recours de l'administré. C'est ainsi sur la base des renseignements obtenus que le SPC, en mesure, dès ce moment-là, de se déterminer tant sur le comportement de la bénéficiaire en regard de son obligation d'informer sur tous les éléments qu'il lui incombait d'annoncer, pour déterminer le délai rétroactif fixant la période litigieuse sur laquelle porterait le remboursement d'éventuelles prestations indûment versées, que sur les montants à prendre en compte pour recalculer le droit aux PC rétroactivement, a rendu rapidement sa décision (29 mars 2018), soit largement dans le délai péremptoire d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA. Quant au délai de péremption absolue, force est de constater que la bénéficiaire, consciente de ce que depuis toujours le SPC avait pris en compte dans ses plans de calcul la rente algérienne de son mari, et n'en ayant jusqu'ici jamais contesté le principe, était tenue d'informer le SPC de tout changement intervenant dans sa situation personnelle ou dans les éléments de fortune et de revenus, y compris par rapport à la rente étrangère de son époux, puis encore, et ceci n'est apparu que dans le cadre de la demande de renseignements de janvier 2018, de renseigner sur l'existence de sa propre rente de retraite algérienne, ce qu'elle n'avait jamais fait. Comme relevé précédemment, et s'agissant des éléments de revenus et fortune suisses, l'intéressée n'avait pas non plus signalé l'existence de la prestation annuelle qu'elle reçoit de

son ex employeur, à titre de participation à son assurance-maladie complémentaire, de plus de CHF 6'000.- par année, n'ayant signalé aucune modification de sa situation, selon sa propre affirmation, depuis l'année 2009. S'agissant enfin des avoirs accumulés sur des comptes bancaires algériens, la question peut demeurer indécise, s'agissant de l'obligation de les déclarer, dans la mesure où dès 2001, quoiqu'informé de l'existence de comptes bancaires de l'époux en Algérie, sur lesquels était versée la rente algérienne, le SPC n'en avait pas tenu compte dans ses plans de calcul et partant dans la fortune devant être (partiellement) prise en compte dans le revenu déterminant. Dans ces circonstances, le comportement de la bénéficiaire relève à tout le moins d'une infraction à l'art. 31 al. 1 let. a et d LPC, de sorte que, même en l'absence d'une condamnation, c'est à juste titre que le SPC a retenu en l'espèce le délai de prescription pénale de

A/189/2019 - 27/34 - sept ans, pour déterminer la période rétroactive sur laquelle devait porter le recalcul des droits de la bénéficiaire aux PC, soit à dater du 1er avril 2011. Ainsi, le grief de péremption du droit du SPC de réclamer à la recourante la restitution de prestations indues s'avère infondé.

E. 8

La créance en restitution n'étant pas périmée, il convient à présent d'examiner si l'intimé était fondé à réclamer le remboursement d'un montant de CHF 163'694.- au titre de prétentions indûment touchées.

E. 9

À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Selon la jurisprudence, la restitution implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1er LPGA) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). La modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet rétroactif - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. Selon la doctrine, l'assureur peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité publique ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable conformément à l'art. 53 al. 2 LPGA. En outre, par analogie avec la révision d'une décision rendue par les autorités judiciaires, l'assureur est tenu de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou des nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente, sur la base de l'art. 53 al. 1 LPGA (DUPONT MOSER-SZELESS [éditrices], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2018, Sylvie PETREMAND ad art. 25 note 29 p. 369). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de

la prestation a un effet rétroactif, qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2 ; SVR 1995 IV n° 58 p. 165 ; not. ATAS/191/2016). Aux termes de l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit, dans ces cas, par sept ans.

A/189/2019 - 28/34 - L'art. 24 al. 1 phr. 1 LPCC prescrit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). Selon l'art. 28 LPCC, la restitution peut être demandée dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

E. 10

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC), un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37 500 francs pour les personnes seules, 60 000 francs pour les couples (art. 11 al. 1 let. c LPC), et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). La jurisprudence et les DPC - qui s'y réfèrent - apportent des précisions au sujet des revenus et fortune à prendre en compte dans le revenu déterminant, tant sur le plan matériel que sur le plan temporel. Selon le chiffre 3413.01 DPC, sont déterminants pour le calcul de la PC annuelle les revenus obtenus au cours de l'année civile précédente, ou les revenus probables convertis en revenu annuel, et l'état de fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. Sont réservées les exceptions selon les numéros 3413.02 à 3414.02. Cette règle vaut aussi pour le cas où la PC annuelle doit faire l'objet d'une nouvelle fixation en cours d'année parce qu'une modification intervient au sein d'une communauté de personnes qui est à la base du calcul ou du fait que la rente au sens du numéro 3641.01 subit un changement.

A/189/2019 - 29/34 - Aux termes du chiffre 3431.01 DPC, tous les revenus de la fortune mobilière et immobilière doivent être pris en compte, y compris le produit transférable en Suisse d'une fortune qui se trouve à l'étranger. Ces principes sont encore précisés dans les dispositions suivantes, notamment aux ch. 3432.01 et 3433.01ss, définissant ce que comprend le revenu de la fortune mobilière et immobilière, et les ch. 3441.01ss qui régissent la manière d'imputer, en sus des revenus, les éléments de fortune, et qui fixent les

montants forfaitaires non imputables, en fonction des caractéristiques particulières des personnes concernées. Les chiffres 3444.01ss déterminent la manière dont les parts de fortune à prendre en compte doivent être estimées. Le ch. 3443.06 DPC mentionne les biens qui ne doivent pas être pris en considération, parmi lesquels les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune. Ce principe a été jugé conforme au droit fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 9C_751/2018 du 16 avril 2019 consid. 6.2 ; 9C_333/2016 du 3 novembre 2016 consid. 4.3.1, in SVR 2017 EL no 1 p, 1P 82/02 du 26 mai 2003 consid. 2. 2). Selon les ch. 3451.01 et 3451.02 DPC, toutes les rentes et pensions qui ne tombent pas sous le chapitre 3.4.1.2 doivent être prises intégralement en compte comme revenu, sous réserve des dispositions suivantes. Le revenu déterminant provenant de rentes et de pensions comprend les rentes et pensions versées par des institutions d'assurance de droit public ou privé, y compris tous les suppléments (rente de l'AVS et de l'AI, de l'assurance-accidents, de la prévoyance professionnelle, de l'assurance militaire, rente viagère, rente d'assurance cantonale ou provenant de l'étranger et autres) ainsi que les prestations périodiques versées par un employeur actuel ou ancien à un employé, à son conjoint, à ses enfants mineurs ou en période de formation professionnelle. Les ch. 3452.01 et 3452.03 DPC posent les règles de conversion en francs suisses pour les rentes et pensions, selon qu'elles sont versées en devises par des États parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE ou à la Convention AELE, ou qu'elles proviennent d'autres États.

E. 11

Dans un arrêt récent du 16 avril 2019, le Tribunal fédéral a confirmé que les éléments de fortune situés à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque ne devaient pas être pris en considération dans la fortune déterminante. Appelé à se prononcer sur la prise en compte, dans le calcul des prestations complémentaires, de biens tunisiens, le Tribunal fédéral a considéré que ni la juridiction cantonale ni la caisse intimée ne pouvaient se dispenser d'obtenir du recourant des renseignements fiables sur la façon dont celui-ci avait acquis ses biens en Tunisie (achat, héritage) et d'établir si l'éventuel produit de la vente de ces biens était transférable en Suisse au besoin en requérant des informations à ce propos auprès de l'ambassade tunisienne ou de l'ambassade A/189/2019 - 30/34 - suisse en Tunisie (arrêt du Tribunal fédéral 9C_751/2018 du 16 avril 2019 consid. 6.2).

E. 12

Selon l'art. 61 LPGA, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée, sous réserve de l'art. 1er al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative par le droit cantonal. Elle doit notamment être simple. Par procédure simple, on entend une procédure qui n'est pas régie par des règles trop formalistes (KIESER, ATSG-Kommentar, n. 21 ad art. 61), c'est-à-dire par des règles de procédure qui ne sont pas justifiées par un intérêt digne de protection (ATF 120 V 419 consid. 5c). Elle doit satisfaire à un certain nombre d'exigences parmi lesquelles le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige ; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement (art. 61 let. c LPGA) ; le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties ; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision

attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé ; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours (art. 61 let. d LPGA). À Genève, la procédure en matière d'assurances sociales est régie par la LPA, et plus particulièrement par les art. 89A à 89I LPA ; selon l'art. 89A LPA, les dispositions de la présente loi demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre. Selon l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré, et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2).

E. 13

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause, en tant que tel, le principe du droit de demander la restitution des prestations perçues indûment. Au vu des principes rappelés ci-dessus, notamment au sujet de la maxime inquisitoire en matière d'assurances sociales, et sur les conditions devant être réunies pour qu'une autorité administrative puisse revenir sur les décisions antérieures entrées en force, ainsi que sur le droit de demander la restitution, la chambre de céans constate que c'est à juste titre que l'intimé a entrepris la révision du dossier et le recalcul des prestations complémentaires (PCF et PCC), sur la base de la dénonciation spontanée de la recourante du 21 octobre 2016 et des renseignements ultérieurs qu'elle a fournis sur demande de l'intimé, en tenant compte des éléments annoncés tardivement par la

A/189/2019 - 31/34 - recourante. Il a admis à juste titre que les conditions d'une reconsidération étaient réalisées. Reste à examiner le caractère indu des prestations. En l'occurrence, la recourante a produit, déjà au stade de la procédure administrative, puis dans le cadre de son recours les dispositions légales algériennes pertinentes et les attestations des autorités compétentes démontrant la pertinence de ses objections, parmi lesquelles : - la loi algérienne no 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, qui stipule en effet que les pensions de retraite algériennes ne peuvent être servies hors du territoire national, réserve faite des dispositions prévues par les accords de réciprocité passée avec l'Algérie ou des conventions internationales ratifiées par l'Algérie (art. 53) pour les bénéficiaires étrangers ; - l'instruction no 14/89 de la Caisse nationale des retraites de novembre 1989, éditée fort du constat que des pensionnés dont les dossiers sont gérés par les agences de la Caisse nationale quittent le territoire national. Cette instruction rappelle l'art. 53 susmentionné ; - l'attestation de la banque extérieure d'Algérie du 10 avril 2018 confirmant que le mari de la recourante est titulaire de deux comptes ouverts auprès de l'agence de Constantine, présentant un solde créditeur en dinar algérien qui ne pourra être ni transférable à l'étranger, ni convertible en monnaie étrangère ; - les règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises selon le Règlement de la Banque d'Algérie no 07-01 ; - l'ordonnance no 96-22 du 9 juillet 1996 sanctionnant notamment l'achat, la vente,

l'exportation ou l'importation de tout moyen de paiement, valeurs mobilières ou titres de créances libellées en monnaie étrangère, l'exportation et l'importation de tout moyen de paiement, valeurs mobilières ou titres de créances libellées en monnaie nationale, de même que l'exportation ou l'importation de lingots d'or, de pièces de monnaie en or ou de pierres et métaux précieux, d'une peine d'emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende ne pouvant être inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction et de la confiscation du corps du délit et des moyens utilisés pour la fraude; L'intimé a confirmé lors de son audition par la chambre de céans qu'il ne contestait pas la validité de ces documents, dont il ressort, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la législation algérienne interdit la conversion de la monnaie nationale en devises, et l'exportation de tout moyen de paiement ou valeurs mobilières. Sur la base de la jurisprudence précitée, force est de constater que la recourante a rapporté, par les documents produits déjà au stade de la procédure administrative, avec certaines preuves complémentaires dans le cadre de son recours, que la législation algérienne interdit dans son cas la conversion des dinars algériens en devises, de même que l'exportabilité de ses biens mobiliers ainsi que des biens

A/189/2019 - 32/34 - mobiliers de son époux, respectivement la contre-valeur de sa propriété immobilière en Algérie. Ceci est d'ailleurs confirmé par les renseignements recueillis par l'intimé de la part de l'administration fédérale des affaires étrangères et la représentation suisse à Alger dans le cadre d'un autre dossier concernant une ressortissante algérienne. Les documents produits confirment donc le caractère non convertible et non transférable du dinar algérien, raison pour laquelle la décision litigieuse renvoie la recourante au marché noir, ce qui revient à exiger des intéressés qu'ils contreviennent à la législation algérienne, sous peine de lourdes sanctions pénales, non seulement pécuniaires (fortes amendes et confiscation des montants concernés), mais à titre principal sous forme de peines privatives de liberté, ce qui n'est pas admissible. Le seul arrêt cité par l'intimé en lien avec l'Algérie (ATAS/616/2015 de la chambre de céans du 25 août 2015), est sans pertinence en l'espèce, puisque, dans cette affaire, il s'agissait de se prononcer sur la violation de l'obligation de collaborer d'un bénéficiaire qui avait multiplié les versions différentes dans ses explications au sujet d'un bien immobilier sis à Oran, sans donner le moindre renseignement fiable demandé par le SPC. En conséquence, ce service avait supprimé les PC de l'intéressée pour défaut de collaboration. Dans cet arrêt, la question, litigieuse dans le cas présent, ne se posait pas, de sorte que le SPC ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'en raison de son devoir d'instruction d'office, la chambre de céans aurait abouti à une solution différente si elle avait réalisé que le bien immobilier litigieux sis en Algérie ne devait pas être pris en compte dans le calcul du droit aux PC. Il résulte donc de ce qui précède que les rentes, respectivement les biens mobiliers et immobiliers de la recourante et de son mari, sis en Algérie, ne sont pas transférables en Suisse. Le SPC ne pouvait donc pas prendre en compte dans le cadre de la reconsidération de ses décisions antérieures, dans ses plans de calcul destinés à déterminer le montant des prestations perçues indûment pour la période concernée, soit du 1er avril 2011 au 31 mars 2018, les biens mobiliers et la valeur du bien immobilier sis en Algérie, de même que leurs produits, déclarés tardivement par la recourante.

E. 14

L'objection de l'intimé consistant à prétendre qu'il serait contraire au principe de l'égalité de traitement de ne pas tenir compte de ces biens, dès lors que la recourante et son mari peuvent en disposer librement lorsqu'ils se rendent en Algérie, ne saurait être suivie. En

effet, le système légal régissant l'octroi de PC, de même que les directives d'application de ces dispositions et la jurisprudence y relative, énumèrent les biens qui doivent être pris en considération dans le calcul du droit d'éventuels bénéficiaires de ces prestations, et ceux qui ne le doivent pas. Parmi ces derniers, figurent au chiffre 3443.06 DPC les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Cette disposition, déclarée conforme au droit fédéral par le Tribunal fédéral, peut certes, dans certaines circonstances, donner le sentiment que les bénéficiaires de PC, d'origine étrangère, ou possédant des biens à l'étranger,

A/189/2019 - 33/34 - dans un pays dont la législation ne permettrait pas le transfert de ces biens ou de leur contre-valeur en Suisse, seraient privilégiés lorsqu'ils se rendent sur place (pouvant ainsi disposer sans réserve de leurs biens s'y trouvant), par rapport à d'autres ressortissants ou propriétaires de fortune mobilière ou immobilière dans d'autres pays, autorisant quant à eux la transférabilité des biens ou des rentes. Ce serait toutefois omettre la finalité des prestations complémentaires à l'AVS/AI, qui est précisément de permettre aux intéressés de couvrir leurs besoins vitaux au lieu de leur domicile et résidence effective, en Suisse, et non pas à l'étranger. Dès lors que, dans le cas d'espèce, les éléments de fortune et de revenus litigieux ne sont pas transférables en Suisse, la recourante et son mari ne peuvent pas en disposer dans ce pays, de sorte qu'il n'y a rien de choquant à ce que ceux-ci ne soient pas pris en compte dans les plans de calcul du droit aux PC de l'intéressée.

E. 15

Au vu de ce qui précède, la décision entreprise doit être annulée, dès lors que le SPC n'était pas fondé à prendre en compte les revenus et le patrimoine algérien des époux dans ses plans de recalcul du droit aux PC.

E. 16

Le recours sera partiellement admis, la décision sur opposition du 3 décembre 2018 annulée - sauf en tant qu'elle admettait partiellement l'opposition de l'administrée en excluant la prise en compte d'un loyer proportionnel pour la période du 1er septembre 2015 au 31 mai 2016 -, et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. Il appartiendra en particulier à l'intimé de déterminer avec précision quels éléments ont été retenus pour calculer le revenu déterminant, cas échéant, de prendre en compte les biens et revenus suisses, lesquels n'ont pas été mis à jour depuis 2009.

E. 17

La recourante, représentée, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), arrêtée en l'espèce à CHF 1'800.-.

E. 18

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/189/2019 - 34/34 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :